

Département
du Haut-Rhin

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE RIBEAUVILLÉ
1 Rue Pierre de Coubertin
68150 RIBEAUVILLÉ

N° : 2012.2.16

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Nb de membres
en exercice :
35

Séance du 29 mars 2012
Sous la présidence de Pierre ADOLPH

Nb de présents :
31

Nb de procurations :
4

OBJET : FINANCES : REPARTITION DU PRELEVEMENT DU FPIC

POINT 3.5 DE L'ORDRE DU JOUR

La CCPR sera soumise au prélèvement du FPIC (confirmation attendue pour mi-avril).
Ce prélèvement fera l'objet d'une répartition selon les possibilités suivantes :

Régime :

→ de droit commun au prorata de la contribution au potentiel fiscal agrégé (voir simulation transmise aux Communes).

→ Régime dérogatoire à la majorité des 2/3 du conseil de communauté faisant intervenir le CIF (coefficient d'intégration fiscale) qui mesure le poids du groupement intercommunal) au sein de l'ensemble intercommunal.

À savoir

*Part CCPR = Prélèvement x CIF (celui de la CCPR est de 0.31)

*Part des communes = Solde du prélèvement au prorata de la contribution de chacune au potentiel fiscal agrégé. (La répartition de ce solde peut également avoir pour critères les écarts de revenus, du potentiel fiscal ou financier et éventuellement d'autres critères complémentaires).

→ Régime dérogatoire à l'unanimité du conseil de communauté
Critères librement fixés.

Proposition est faite d'appliquer en 2012 la répartition de droit commun.

Sur proposition du Président, le Conseil de Communauté après en avoir délibéré,

DECIDE

- D'appliquer pour 2012, la répartition du Prélèvement FPIC selon les règles de droit commun.
- De charger le Président ou son représentant de la notification et de l'exécution de la présente.

ADOpte A L'UNANIMITE



Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 05 avril 2012
Pour le Président
Le 1^{er} Vice-Président,
Bernard SCHWACH

Délibération n° 2012-2-16

Page 1/1

(dont 0 rapport en annexe)

REÇU EN PREFECTURE
le 05/04/2012
Application agréée E-legalite.com